



---

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2024

---

- Date de CONVOCATION : 06/12/2024
- Nombre de conseillers en exercice : 10

**Présents** : GASTAL Gwladys, BOMPA Philippe, RIGAL Philippe, FREZABEU Philippe, DESPRATS Patricia, SOULAYRES Mathieu, COUDERC Véronique, DELCROS Alain, LEYMARIE Anne-Marie.

❖ **Etaient excusés ou absents** : GASTAL Marc

❖ **Procurations** :

❖ **Secrétaire de séance** : BOMPA Philippe

Le quorum étant atteint, La séance est ouverte,

❖ **Approbation du Procès-Verbal du 18 novembre 2024**

Après ouverture de la séance par Madame la première adjointe, par suppléance, pour le Maire empêché, dit que la lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 sera reportée au prochain conseil, et nous passons à l'ordre du jour.

**1° délibération :**

---

**Objet : Recrutement d'un agent recenseur**

Mme la première adjointe, pour le maire empêché, rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur, afin de réaliser les opérations du **recensement de la population 2025**.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE

**DEPARTEMENT DU LOT**  
**MAIRIE DE PARNAC**

- La création d'un poste d'agent recenseur, emploi vacataire, afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 22 février 2025.

L'agent recenseur sera payé à raison de :

- 0.60 € par feuille de logement remplie.
- 1.93 € par bulletin individuel rempli.
- 1.65 € par feuille immeuble collectif.

La collectivité versera un forfait de 250 € pour les frais de déplacement.

L'agent recenseur recevra 40 € pour chaque séance de formation.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté de nomination et autorisé à signer tous les documents se rapportant au dossier.

L'assemblée passe au vote sur l'adoption de cette décision :

**Voix POUR : - 9**

**Voix CONTRE : - 0**

**ABSTENTION : - 0**

**2° délibération :**

**OBJET : Modification du Plan de financement de la rénovation du réseau AEP de la commune de Parnac/ subventions 2025.**

Mme la première adjointe, pour le maire empêché, rappelle que par délibération du 4 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé le plan de financement pour le renouvellement du réseau AEP de la commune sur la 1ère phase des travaux portant sur la partie CELS/MASSABIE pour un coût de 210 000 € HT.

À la suite de plusieurs rendez-vous concernant le projet, il est apparu que nous devons réviser le plan de financement au vu des propositions reçues dans le cadre du marché public. En effet les offres dépassant l'estimation de 210 000 € HT faites par le Syded du Lot.

Pour ces raisons, Mme la première adjointe, pour le maire empêché, propose à l'assemblée de modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	H.T
Travaux	235 051	DETR (Etat) 40%	100 768.40
Maîtrise d'œuvre		Adour Garonne 30%	
Etudes	12 610		
Mission CT et SPS Accessibilité	4 260	AUTOFINANCEMENT	151 152.60
Total	251 921	Total	251 921

**Mme la première adjointe, pour le maire empêché** informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat au titre de la DETR  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DEPARTEMENT DU LOT  
MAIRIE DE PARNAC**

- Approuve le montant des travaux ;
- Approuve le plan de financement ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025
- Charge monsieur le Maire de déposer les dossiers de demande de subventions, et d'accomplir toutes les formalités relative à la bonne exécution de l'opération.

**Voix POUR : - 6      Voix CONTRE : - 0      ABSTENTION : - 3** (M. FREZABEU Philippe, M. RIGAL Philippe, Mme COUDERC Véronique)

**3° délibération :**

**OBJET : Plan de financement opération : « Rénovation du toit de la salle des fêtes » et demande d'aide à la DETR et au FAST.**

Mme la première adjointe, pour le maire empêché expose :

La salle des fêtes de la commune, lieu essentiel pour la vie associative et les événements publics, nécessite une rénovation urgente de son toit. En effet, ce dernier présente des dégradations importantes (fuites, mauvaise isolation, etc.) qui compromettent à la fois la sécurité des usagers et la pérennité du bâtiment.

Des devis ont été obtenus auprès de plusieurs entreprises spécialisées, et il apparaît que des travaux conséquents sont nécessaires pour rénover la toiture, améliorer l'isolation thermique et phonique, ainsi que pour mettre le bâtiment aux normes de sécurité. Le coût global estimé des travaux s'élève à 22 715.50 € HT et 27 258.60 € TTC.

C'est pourquoi, il est proposé de solliciter une aide financière pour ces travaux.

**il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les points suivants :**

- D'autoriser la réalisation des travaux de rénovation du toit de la salle des fêtes, comprenant la réfection complète de la toiture, ainsi que la mise aux normes de sécurité suivant le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	Taux	H. T
Travaux	22 715.50	FAST	20%	4 543
		AUTOFINANCEMENT	50%	18 172.50
Total	22 715.50	Total		22 715.50

- De solliciter une aide financière auprès du FAST afin de financer une partie des coûts des travaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention de ces subventions et pour la signature des conventions correspondantes.

**Voix POUR : - 9      Voix CONTRE : - 0      ABSTENTION : - 0**

**DEPARTEMENT DU LOT  
MAIRIE DE PARNAC**

**4° délibération :**

**Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt Aqua prêt d'un montant total de 250 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de renouvellement des réseaux AEP lieudits CELS/MASSABIE, s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local,**

Cette délibération remplace et annule la délibération N°15/2024 du 27/05/2024.

Mme la première adjointe, pour le maire empêché, présente à l'assemblée délibérante le projet de demande d'aqua prêt pour le renouvellement de notre réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Afin de financer ces travaux nécessaires, nous proposons de contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts, via le dispositif Aqua Prêt.

Considérant que, notre réseau AEP, en place depuis plusieurs décennies, montre des signes de vétusté avancée. Les fuites récurrentes et les interruptions de service sont devenues fréquentes, entraînant des coûts de réparation élevés et une distribution d'eau de moins bonne qualité pour nos administrés.

Il est essentiel d'investir dans le renouvellement de ce réseau pour garantir un approvisionnement en eau potable sûr, fiable et durable à nos concitoyens.

Le Dispositif Aqua Prêt : Le prêt Aqua Prêt de la Caisse des Dépôts est spécialement conçu pour financer des projets d'infrastructures liées à l'eau. Il offre des conditions avantageuses, telles qu'un taux d'intérêt réduit et des modalités de remboursement adaptées aux collectivités locales. Ce financement nous permettra de réaliser les travaux nécessaires sans grever notre budget communal.

**Objectifs du Projet :**

1. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable : Réduire les fuites et les interruptions de service.
2. Améliorer la qualité de l'eau distribuée : Remplacer les conduites vétustes pour prévenir la contamination.
3. Optimiser les coûts de maintenance : Réduire les dépenses liées aux réparations fréquentes.
4. Réduire les pertes d'eau : Améliorer l'efficacité du réseau et préserver cette ressource précieuse.

Après avoir entendu Mme la première adjointe, pour le maire empêché, le conseil municipal délibère :

- Pour le financement de cette opération, de renouvellement du réseau AEP lieudit CELS/MASSABIE et, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 250 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

**Ligne du Prêt :** Aqua prêt

**Montant :** 250 000 euros

**Durée de la phase de préfinancement :** Néant

**DEPARTEMENT DU LOT  
MAIRIE DE PARNAC**

**Durée d'amortissement** : 50 ans

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Index** : Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40%

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : Echéances et intérêts prioritaires.

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise Mr le maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds

**Voix POUR** : - 8      **Voix CONTRE** : - 0      **ABSTENTION** : - 1 (*Mme COUDERC Véronique*)

**5° délibération :**

---

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023**

Mme la première adjointe, pour le maire empêché ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DEPARTEMENT DU LOT  
MAIRIE DE PARNAC**

- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Voix POUR :** - 8      **Voix CONTRE :** - 0      **ABSTENTION :** - 1 (*M. BOMPA Philippe*)

**6° délibération :**

---

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025.**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération N°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

**DEPARTEMENT DU LOT**  
**MAIRIE DE PARNAC**

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.**

**Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**DEPARTEMENT DU LOT  
MAIRIE DE PARNAC**

**Décide :**

- De fixer à 0.35 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Voix POUR : - 9**

**Voix CONTRE : - 0**

**ABSTENTION : - 0**

**QUESTIONS DIVERSES**

---

➤ **Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)**

Mme la première adjointe, pour le maire empêché informe le Conseil Municipal de la demande émanant de la préfecture du Lot concernant la pré-saisie de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) sur un portail cartographique, dans le cadre d'une consultation des avis des personnes publiques. L'assemblée rappelle qu'elle a convenu, lors de la dernière séance, de l'installation de panneaux photovoltaïques solaires sur les toits des bâtiments publics. À cet effet, elle propose les sites suivants :

- Le toit de la mairie et du local technique attenant
- Le toit des logements communaux (lotissement Les Vignes et l'ancienne école)
- Le toit de la salle des fêtes et de l'auvent

Avant toute délibération, une consultation du public est requise. L'assemblée propose d'organiser une présentation à l'occasion de la cérémonie des vœux du maire, prévue le vendredi 17 janvier 2025.

➤ **Nouveaux habitants**

L'assemblée constate une faible présence des nouveaux habitants à la cérémonie des vœux. Par le passé, M. le Maire de Parnac invitait personnellement les nouveaux résidents à cet événement. Mme la première adjointe suggère de renouer avec cette pratique afin de présenter ces habitants lors de la cérémonie de 2025.

➤ **Projet de Lotissement LOT Habitat**

Le vendredi 26 novembre, le chargé de l'opération ainsi que l'architecte en charge de la conception du lotissement "Les Cerisiers" par Lot Habitat sont venus présenter le projet. Ce dernier diffère considérablement de ce qui avait été initialement proposé en esquisse. L'assemblée rappelle que le projet avait été présenté comme un écoquartier devant s'intégrer harmonieusement au bâti et au paysage existants. Elle demande donc une révision complète du projet.

➤ **Chemin de la Combe du Tic**

M. Rigal interroge sur le nettoyage du chemin de la Combe du Tic et en demande la justification. M. Bompa explique que c'est la communauté des communes, en charge de la compétence voirie,

**DEPARTEMENT DU LOT**  
**MAIRIE DE PARNAC**

qui assure l'entretien de ses chemins. M. Rigal suggère qu'il serait pertinent de demander également l'entretien du chemin conduisant au château d'eau.

➤ **Lampadaire vétuste**

M. Soulayres signale que le lampadaire situé au 1050, route du Port de l'Angle, est hors service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37.

Mme GASTAL Gwladys,  
1ère adjointe pour le maire empêché,

Philippe BOMPA  
Secrétaire de séance,